

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20230208-DEL2023002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Publication : 14/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs

Références Département du Loiret

NUMERO D'OPERATION : QU22-E03 -

COMMUNE : AMILLY

NATURE DES TRAVAUX : DISSIMULATION URBAINE



Entre les soussignés :

le **Département du Loiret**, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° B05 du 21 octobre 2022, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

et

la **Commune de AMILLY**, représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune",

d'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit.

Dans un souci d'amélioration esthétique des réseaux existants Rue de la Libération, le Département et la Commune ont décidé d'enfouir les réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications.

Afin d'une part, de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux utilisateurs de la voirie, et d'autre part, de réduire le coût global des travaux, le Département et la Commune ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs.

Il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du coût des travaux entre les différents maîtres d'ouvrage.

2 NATURE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

La présente convention concerne la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, et de télécommunications, comprenant notamment :

- l'ouverture des tranchées (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la fermeture des tranchées (couches de formation, remblayage et enrobage des câbles **sans utilisation de matériaux issus d'un procédé de recyclage**, dispositifs avertisseurs, compactage) ;
- la réfection des revêtements de voirie (provisoires et/ou définitifs) ;
- l'installation d'équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier, dépôt de matériels, baraquement de chantier).

3 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des prestations est déterminée comme indiqué ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Prestations
le Département	le Département	<ul style="list-style-type: none"> • dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage
la Commune		<ul style="list-style-type: none"> • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé) • fourniture et pose des fourreaux et des chambres de tirage pour les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications • fourniture, pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage
Orange	Orange	<ul style="list-style-type: none"> • dépose, fourniture et pose des câbles de télécommunications

4 COORDINATION SECURITE - PROTECTION DE LA SANTE

En tant que de besoin, la Commune se chargera de définir l'intervention d'un coordonnateur SPS commun aux différents maîtres d'ouvrage et en assumera le coût dans sa totalité.

5 CLES DE REPARTITION DES COUTS

La répartition des coûts entre le Département et la Commune s'opère comme suit :

Prestations	Département	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages d'éclairage 	30%	70%
<ul style="list-style-type: none"> • ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé) • fourniture et pose des fourreaux pour les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage • fourniture, pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage 	0%	100%

La répartition des coûts de fourniture et de pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications fait l'objet d'un accord entre la Commune et Orange.

6 COUTS PREVISIONNELS

Les coûts indiqués ci-après sont estimés à partir des informations connues au moment de la rédaction de la présente convention. Ils restent sujets à modification à l'issue des études d'exécution ou en cas de difficulté rencontrée lors de la réalisation des travaux.

Prestations	Département	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages d'éclairage 	14 250,00 € HT	33 250,00 € HT
Total	47 500,00 € HT	

7 RECEPTION DES OUVRAGES

Chaque maître d'ouvrage prononce la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

A l'issue de la réception des travaux dont il est maître d'ouvrage (après établissement du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif des travaux), et après transmission d'un état liquidatif, le Département émettra un titre de recettes du montant de la participation de la Commune.

8 RESPONSABILITE DES MAITRES D'OUVRAGE

8.1 Pendant l'exécution des travaux

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrage est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, une commission de concertation se réunit pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

8.2 Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrage, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits, et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

9 GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garanties sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour son ou ses réseau(x) respectif(s).

10 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux faisant l'objet de la présente convention et ce, à compter de sa signature.

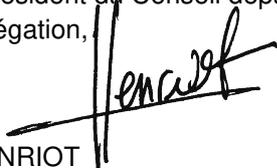
11 LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission de concertation.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

A Orléans, le 22 décembre 2022

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henriot', written over a vertical line that serves as a separator or underline.

Xavier HENRIOT
Responsable du Service Energie et Réseaux

Pour la Commune,

Gérard DUPATY
Maire d'AMILLY